

Arrêté relatif à l'instauration d'un congé paternité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur les propositions de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille et du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 29, al. 2, let. d

Abrogé

Art. 32a (nouvelle teneur et nouvelle note marginale)

¹Un congé de 20 jours, qui n'inclut pas les jours fériés, est accordé au père à la naissance du ou des enfants.

²Sauf circonstances exceptionnelles, les 5 premiers jours débutent le jour de la naissance et sont octroyés de manière ininterrompue.

³Les 15 jours complémentaires peuvent être pris durant les 12 mois qui suivent la naissance et sont fixés d'entente avec le ou la chef-fe de service en prenant en considération les propositions du titulaire, formulées 10 jours à l'avance, et la bonne marche du service.

⁴Ce congé est pris obligatoirement en nature et ne peut pas donner lieu à une rétribution en espèces s'il n'a pas pu être épuisé.

Art. 32b (texte de l'art. 32a actuel)

Art. 32c (texte de l'art. 32b actuel)

Art. 2 Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 16, al. 2

²Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et paternité, d'adoption, les jours destinées à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

Congé de paternité

Art. 3 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 19, al. 4

⁴Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et paternité, d'adoption, les jours destinées à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

Art. 26, al. 6

⁶Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et paternité, d'adoption, les jours destinées à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

Art. 4 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 50, al. 2, let. d

Abrogé

Art. 52a (nouvelle teneur et nouvelle note marginale)

Congé de paternité

¹Un congé de 20 jours, qui n'inclut pas les jours fériés, est accordé au père à la naissance du ou des enfants.

²Sauf circonstances exceptionnelles, les 5 premiers jours débutent le jour de la naissance et sont octroyés de manière ininterrompue. Si ce congé se produit pendant les vacances scolaires, aucun congé compensatoire n'est accordé.

³Les 15 jours complémentaires doivent être pris par semaines complètes (lundi au vendredi) durant les 12 mois qui suivent la naissance et sont fixés d'entente avec l'autorité en prenant en considération les propositions du titulaire, formulées 20 jours à l'avance, et la bonne marche de l'établissement. Si la semaine de congé comprend un ou plusieurs jours fériés, le congé est prolongé dans sa continuité.

⁴Ce congé est pris obligatoirement en nature et ne peut pas donner lieu à une rétribution en espèces s'il n'a pas pu être épuisé.

Art. 52b (texte de l'art. 52a actuel)

Annexe

Art. 52c (texte de l'art. 52b actuel)

Annexe (art. 4, al. 2) Liste récapitulant le partage de compétences entre la direction d'établissement et le SRHE (nouvelle teneur)

Art. 52a et 52b Congé de paternité et parental

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND